

par des juges et consuls, « ne pourront connaître des contestations pour nourritures, entretiens et ameublement, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fissent profession », parce que, dit l'annotateur Bornier, ces contestations *sunt extra negotium mercaturae*. Sir John Abbott, l'une des plus grandes lumières du barreau de Montréal, disait en 1864 que pour être commerçant, il faut l'habitude d'actes commerciaux et l'intention de faire des bénéfices et non de faire ses affaires personnelles, et il cite grand nombre d'autorités dans ce sens, que l'on trouvera dans ses commentaires sur la loi des faillites de 1864, *Insolvent Act of 1864*, pp. 1 à 10.

REPONSE AUX ACCUSATIONS PORTEES CONTRE LES REVERENDS PERES

Voilà le genre d'affaires, le prétendu négoce que les Jésuites faisaient à leurs missions de l'Ouest. Je l'ai dit plus haut, il était propre à créer des soupçons, à faire crier et protester, mais il ne pouvait justifier les calomnies et les injures du comte de Frontenac, de Cavalier de La Salle et de LaMothe-Cadillac. La haine, et, peut-être encore plus, l'intérêt peuvent seuls expliquer le langage qu'ils ont tenu. Les Jésuites étaient les plus acharnés ennemis du commerce de l'eau-de-vie parmi les sauvages, et ce fait seul les rendait exécrables aux yeux de ces gens désireux de s'enrichir par n'importe quel moyen.

L'arrêt du Conseil Supérieur de Québec du 28 septembre 1663, défendant à toute personne de donner des boissons enivrantes aux sauvages, « pas même un coup, » ne fut rendu qu'après avoir « pris l'avis des révérends Pères Jésuites, missionnaires des dits sauvages, pour ce mandés ». Qu'il le soit dit à leur gloire, le commerce de l'eau-de-vie au Canada n'a pas eu de plus vaillants adversaires. Dans la lutte qui s'engagea entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile au sujet du débit des boissons enivrantes aux sauvages, les Jésuites, et avec eux les Sulpiciens et tout le clergé, se rangèrent hardiment du côté de l'évêque, et à sa demande refusèrent les sacrements aux traitants. (*Cor. gén. XI, 358*). On lit dans un mémoire de 1689 : « Il y a toujours un acharnement passionné de la part des Ecclésiastiques contre l'eau-de-vie, nonobstant ce qui a été ordonné par l'ordonnance de 1679 ». (*Ibid. X, 54*). Leur excuse était que ce trafic regardait plus le spirituel que le temporel.

Jésuites eurent
mais à l'aise.
le la conquête
comprendait les
)). En 1663, la
I. 56.)

utenir cette
oustat cent

RTES

particulière-
ni ne parais-
nent le com-
as un ne les
les marchan-
taient néces-
mpêcher les
onnait lieu
s (7). Il est
nent décrites
s de commer-
essentiels, le
de trafiquer,
ages. C'est le
l ne suggère-
ince, » dit-il,
es. », (Smith,
s revendaient
les vendaient
ssein de s'en-
le but du com-
signe le droit
règle des lois
du Commerce
erce, présidés